



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 29/01/2025  
Reçu en préfecture le 29/01/2025  
Publié le 29/01/2025  
ID : 081-218102713-20250117-DC250117002-AR

**DECISION N° DC-250117-002  
(Commande Publique)**

**Marché à procédure simplifiée  
« Optimisation des dépenses liées à la taxe foncière »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 relatif aux marchés passés sous les seuils de mise en concurrence et de publicité ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-0032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Considérant la nécessité de traiter les anomalies existantes dans le paiement de la taxe foncière sur les bâtiments, propriété de la Commune dans un objectif de recherche d'équité et d'optimisation des dépenses ;
- Considérant que l'offre de la société JURICIA CONSEIL apporte une réponse technique et économique conforme aux attentes de la Commune ;

**DÉCIDE,**

**Article 1.** De signer la lettre de mission de la société JURICIA CONSEIL (53, avenue du Général LECLERC 92340 BOURG-LA-REINE) ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées. Les honoraires seront calculés selon un taux de partage de 35 % appliqué sur :

- o les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription
- o deux années d'économies découlant :
  - de la modification des bases d'imposition du patrimoine du client.
  - de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

**Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

**Article 3.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 janvier 2025

Le Maire

Raphaël BERNARDIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Entre

**JURICIA Conseil**

SARL au capital de 20 000 €, SIREN 500 978 135.  
Adresse : 53, avenue du Général LECLERC 92340 BOURG-LA-REINE.  
Représentée par Monsieur David BIO en qualité de Gérant.  
Ci-après dénommé le consultant,

Et

**MAIRIE DE SAINT SULPICE LA POINTE**

SIREN:  
Adresse : Parc Georges Spénale 81370 SAINT SULPICE LA POINTE  
Représenté par Monsieur Raphael BERNARDIN en qualité de Maire  
Ci-après dénommé le client,

**Article 1 : Définition de la mission**

Conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par le client.

JURICIA Conseil s'engage à :

- Collecter les documents et informations nécessaires au calcul et à la vérification des bases d'impositions du patrimoine du client.
- Rechercher les possibilités de dégrèvements et réductions d'impôts.
- Remettre un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations.
- Accompagner le client dans la mise en application des préconisations retenues.
- Assister le client jusqu'à l'obtention des économies et leurs pérennisations.

Pour mener à bien sa mission, le consultant fait appel à Maître Claire PATRUX, Avocat à la cour, 74 rue Nollet 75017 PARIS.

**Article 2 : Concours du client**

Le client désigne deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission ainsi que la transmission des documents et informations contribuant à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Mr/Mme/Mlle : COMBES JEREMIE.....

Mr/Mme/Mlle : PRADELLES NATHALIE.....

**Article 3 : Taux de partage**

Le cabinet JURICIA conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires seront calculés selon un taux de partage de 35% appliqué sur :

- les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription.
- deux années d'économies découlant :
  - de la modification des bases d'imposition du patrimoine du client.
  - de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

Les frais engagés par le consultant : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront intégralement à la charge du cabinet JURICIA Conseil.

Les honoraires sont soumis au taux de TVA en vigueur et sont payables à 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, représentant trois fois l'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros.  
(art. L441-6 du code du commerce)

## Article 4 : Validation des préconisations

A réception du rapport, le client est libre de valider ou non chacune des préconisations.

**Pour chaque préconisation validée** par le client, le consultant assistera le client dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances...). Le consultant effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

**Pour chaque préconisation refusée** par le client, le consultant ne bénéficiera d'aucune rémunération. Le client accepte donc de ne pas appliquer la préconisation sans en informer le consultant. Il s'engage également à fournir, sur simple demande écrite, tout document permettant de constater la non-application des préconisations.

S'il le souhaite et après en avoir notifié par écrit le consultant, le client peut appliquer les préconisations ultérieurement, alors le consultant aura droit à sa rémunération.

A réception du rapport, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour prononcer sa décision par lettre écrite et motivée. Au-delà, les préconisations seront considérées comme étant validées par le client.

## Article 5 : Délais de mise en œuvre des préconisations

Le client bénéficie d'un délai de quatre semaines pour remettre au consultant les éléments nécessaires à la préparation du rapport, il bénéficie de ce même délai pour transmettre les éléments nécessaires à la mise en œuvre des préconisations qu'il aura validées.

Les réclamations et les correspondances seront transmises au client pour la mise en application des préconisations. A réception, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour transmettre ces éléments aux services compétents.

Afin de chiffrer le montant exact des économies réalisées, le client adressera au consultant une copie des notifications de dégrèvements ou tout autre document attestant de l'économie réalisée, au plus tard quinze jours après leur réception.

Pour assurer le bon déroulement de la prestation, il est important que ces délais soient respectés. A défaut, le consultant aura la possibilité de facturer ses honoraires selon l'estimation figurant dans le rapport et au taux de partage défini dans l'article 3.

## Article 6 : Confidentialité

Le consultant et le client considéreront les résultats de l'étude comme strictement confidentiels, et s'interdisent de divulguer, toute information, préconisation, document, donnée ou concept, dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Chaque partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité, y compris à ses salariés, agents ou autres contractants.

## Article 7 : Durée

La présente lettre de mission est conclue pour une durée de 24 mois.

Le client s'engage à ne pas faire intervenir une entreprise réalisant une étude similaire à celle du consultant pendant la durée du contrat et à exclure, à la signature et en annexe de la présente lettre de mission, les démarches d'optimisations des taxes foncières en cours de réalisation afin de sceller la paternité des économies figurant dans le rapport du consultant.

## Article 8 : Référencement

Le client accepte que le consultant puisse le faire figurer parmi ses références.

## Article 9 : Attribution de juridiction

Tout différend susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint-Sulpice la Pointe  
En double exemplaire,

Le .10 janvier 2025.

Pour le client<sup>(1)</sup> :

Pour le consultant<sup>(1)</sup> :

<sup>(1)</sup> Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé, Bon pour accord »